

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

N°DCL-BRENV-2023- 311-1

COMETH SAS

Ferme de la Soyée

71380 ALLERIOT

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2020, complétée le 4 décembre 2020 par la société COMETH, dont le siège social est Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT, pour :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
- l'enregistrement d'une unité de compostage (rubrique n°2780-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour la présence de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 (rubrique n°4310-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour l'épandage d'effluents (rubriques 2140 de la nomenclature IOTA) ;
- la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales (rubrique 2150 de la nomenclature IOTA) ;

sur le territoire de la commune d'ALLERIOT, au lieu-dit « La Soyée » ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCL-BRENV-2021-111-2 en date du 21 avril 2021, délivré à la société COMETH pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLERIOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport relatif à l'inspection du 01 août 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15/09/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 15/09/2023 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 29/09/2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant l'article 2.1.1-I de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCL-BRENV-2021-111-2 sus-visé qui stipule que les équipements de méthanisations couverts sont les suivants :

- bâtiment réception ;
- locaux techniques adossés au bâtiment de réception (local électrique, local maintenance, local groupe électrogène) ;

Considérant que le bâtiment de réception est un équipement de méthanisation couvert qui abrite des matières combustibles et qu'il présente un risque d'incendie selon l'étude des dangers figurant au dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant l'article 16 de ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

Considérant que lors de la visite en date du 01 août 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment de réception comportait 5 exutoires de fumées alors que le dossier de demande d'enregistrement de l'installation en prévoyait 12 ;

Considérant que le plan d'exécution « Ensemble Toiture » du 13/12/2021 fourni par COMETH sur lequel figure le calcul de la surface géométrique d'ouverture (SGO) des dispositifs d'évacuation des fumées du bâtiment de réception précise que la surface d'un exutoire de fumées est de 2,89 m² et que la surface du local est de 1040 m² (sans les bâtiments techniques adossés) ;

Considérant que la surface géométrique d'ouverture ainsi créée est de 14,45 m² (5 exutoires de 2,89 m²) alors que la surface utile d'ouverture devrait être de 21 m² (2 % de 1 040 m²) ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMETH de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société COMETH SAS, dont le siège social est situé à Allériot, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²

en équipant le bâtiment de réception de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur d'une surface utile d'ouverture au moins égales à 2 % de la superficie à désenfumer.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Allériot pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Allériot .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMETH SAS.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur Saône, Mme le maire de la commune d'Allériot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Mâcon, le **07 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour la préfet,

la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

